

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 17 novembre 2023 par la société « MERCIALYS », enregistré sous le numéro P 05186 21 23R01 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Côte-d'Or du 29 septembre 2023 relatif à un projet porté par la société « MAAC 3 » et portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 400 m² comprenant un magasin « INTERSPORT » de 2 500 m² et un magasin « BLACKSTORE » de 900 m² à Chenôve ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que la société « MERCIALYS » fait valoir qu'elle est copropriétaire d'un ensemble commercial « La Galerie-Les Portes du Sud » situé dans la zone de chalandise, et que son activité est susceptible d'être affectée par le projet au motif que celui-ci entraînera le déplacement de l'enseigne « INTERSPORT » située dans l'ensemble commercial dont elle est copropriétaire et que les deux magasins « INTERSPORT » et « BLACKSTORE » sont susceptibles de porter concurrence à d'autres enseignes locataires de l'ensemble commercial ;

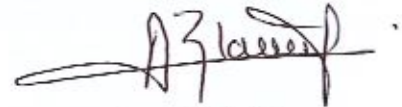
CONSIDÉRANT que, dans un arrêt du 21 janvier 2021 (n° 19MA04194), la Cour Administrative d'Appel de Marseille a considéré qu'un bailleur immobilier n'avait pas intérêt à agir contre une autorisation d'exploitation commerciale du fait de cette seule qualité de bailleur d'un exploitant bénéficiaire d'une autorisation commerciale ; qu'en effet la Cour Administrative d'Appel a considéré qu'il « *n'est donc pas établi que le projet soit susceptible d'affecter l'activité de la société [bailleur] de façon suffisamment directe et certaine en sa qualité de propriétaire de locaux commerciaux situés dans les limites de la zone de chalandise d'un projet d'équipement commercial* ».

CONSIDERANT que dans une décision du 21 septembre 2020 (n° 427941), le Conseil d'Etat a relevé que « *en jugeant que ni la qualité de propriétaire bailleur de locaux commerciaux, ni la qualité de propriétaires de terrains situés à proximité immédiate du projet ne suffisent, à elles seules, à conférer un intérêt personnel, direct et certain à contester une autorisation d'exploitation commerciale, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit* » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, si la société « MERCIALYS » est copropriétaire d'un ensemble commercial situé dans la zone de chalandise, à 700 mètres du projet, elle n'est pas exploitante d'un commerce susceptible d'être affecté par le projet et ne démontre pas en quoi elle aurait un intérêt personnel, direct et certain à contester l'avis favorable émis par la CDAC de la Côte d'Or du 29 septembre 2023 ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 10 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC